

CINEMATHEQUE

MARCHE N° M1206/2026

Prestations de Conservation-Restauration pour un ensemble de brochures imprimées

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP
--

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2. ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE II. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION.....	4
2.1 MODE DE PASSATION.....	4
2.2 FORME DU MARCHÉ	4
2.3 MODALITES DE CONSULTATION.....	4
ARTICLE III. DUREE DU MARCHÉ	4
3.1 DUREE DU MARCHÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
4.1 PIECES PARTICULIERES DU MARCHÉ	5
ARTICLE V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	5
5.1 LIEU DE LIVRAISON.....	5
5.2 CORRESPONDANTS DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE.....	5
5.3 CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	5
5.4 COMPETENCES	5
5.5 ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT	5
5.6 RECUSATION DU PERSONNEL	6
5.7 STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE VI. PRIX	6
6.1 CONTENU DES PRIX.....	6
6.2 FORME DU PRIX	6
6.2.1 <i>Forme des prix du marché</i>	6
6.2.2 <i>Forme des prix</i>	7
ARTICLE VII. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7	
7.1 REMUNERATION DU TITULAIRE.....	7
7.2 PAIEMENT.....	7
7.2.1 <i>Etablissement des demandes de paiement</i>	7
7.2.2 <i>Modalités de paiement</i>	7
7.3 AVANCE.....	8
ARTICLE VIII. VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION.....	8
8.1 VERIFICATION.....	8
8.2 ADMISSION, REJET ET REFACTION.....	8
ARTICLE IX. PENALITES	8
9.1 PENALITES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION	9
9.2 PENALITES EN CAS D'ABSENCE ET RETARD DE REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS ...	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.3 PENALITES EN CAS D'ABSENCE DE DECLARATION DE DEGRADATION.....	9
9.4 PENALITES POUR DEFAUT DE QUALITE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.5 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
ARTICLE X. SOUS-TRAITANCE.....	9
10.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS.....	9
10.2 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
ARTICLE XI. RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU TITULAIRE	10

11.1	RESPONSABILITE.....	10
11.2	ASSURANCE	10
ARTICLE XII. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE		10
12.1	REGIME DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
12.2	CONFIDENTIALITE ET SECURITE.....	11
12.2.1	<i>Obligation de confidentialité</i>	11
12.2.2	<i>Protection des données à caractère personnel</i>	11
ARTICLE XIII. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL		11
ARTICLE XIV. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE		12
ARTICLE XV. MISE EN DEMEURE, RESILIATION		12
15.1	RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE	12
15.2	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	12
15.3	AUTRES CAS DE RESILIATION.....	13
ARTICLE XVI. ARTICLE 13- LITIGES.....		13

ARTICLE I. OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la conservation curative et restauration d'un ensemble de brochures imprimées de la Cinémathèque française.

La description des prestations et des attentes de la Cinémathèque française est développée au sein du cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

1.2. Allotissement

Non alloti car la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, conformément à l'article L2113-11°2 du Code de la commande publique.

ARTICLE II. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION

2.1 Mode de passation

Le présent marché de services est passé selon une procédure adaptée (art L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique).

2.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché s'exécutant par bons de commande conformément à l'article R2162-4°2 du Code de la commande publique.

2.3 Modalités de consultation

La Cinémathèque adressera au titulaire un bon de commande reprenant les prestations prévues dans la DPGF.

Le bon de commande fera apparaître les éléments suivants :

- les références du marché,
- la date et le numéro du devis,
- le type de traitement et/ou d'équipements à réaliser par bordereaux descriptifs individuels (par documents),
- le lieu de réalisation de la prestation,
- la date de livraison,
- les coûts HT, le taux TVA et TTC conformément au bordereau de prix.

ARTICLE III. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché et les délais d'exécution courent de la date de notification jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

ARTICLE IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières du marché

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La Décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La liste des brochures concernées ;
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade du marché.

ARTICLE V. MODALITÉS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1 Lieu de livraison

Les missions réalisées dans le cadre du présent marché et de ses demandes de devis se dérouleront principalement dans les locaux des titulaires.

Les éléments sont enlevés et livrés à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
51, rue de Bercy
75012 Paris

Les risques afférents à l'expédition et au transport des éléments jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

5.2 Correspondants de la Cinémathèque française

La Cinémathèque française désignera un correspondant principal au sein de ses équipes. Ce correspondant est chargé pour le compte de la Cinémathèque française de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du titulaire du marché.

5.3 Correspondants du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désignera un responsable des prestations qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cinémathèque française.

Il est le garant de la qualité des prestations. Il lui revient de préconiser les actions qui s'imposent en tenant compte des exigences de la Cinémathèque française, d'en assurer la mise en œuvre et le suivi et de contrôler le produit avant la livraison.

Le responsable de la prestation a pour rôle de :

- prendre en compte les méthodes et la culture de la Cinémathèque française ;
- proposer des réponses techniques aux besoins ;
- contrôler la qualité et les délais ;
- identifier les difficultés, les risques et proposer des solutions ;
- établir les règles de coordination en accord avec la Cinémathèque française;

5.4 Compétences

Le titulaire affecte à la réalisation des prestations des spécialistes dans les domaines concernés.

5.5 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ du responsable de la prestation, le titulaire doit en aviser immédiatement la Cinémathèque française, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à le pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la Cinémathèque française ne le récusé pas dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si la Cinémathèque française récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la Cinémathèque française.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai d'une semaine indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article « *Résiliation* ».

En cas d'absence ou de départ des autres personnes affectées à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le titulaire doit impérativement, dans un délai de 8 jour ouvré, en aviser la Cinémathèque française par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire doit proposer un ou des remplaçants de niveau et de compétences équivalents dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. En cas de rejet de la part de la Cinémathèque française la prestation en cours pourra être annulée de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire. En cas d'application de cet article, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article « *Pénalités* ».

5.6 Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, la Cinémathèque se réserve le droit de demander au titulaire de récuser les personnels qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La Cinémathèque française doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles il souhaite récuser le personnel du titulaire.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au point 2 du présent article.

5.7 Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

ARTICLE VI. PRIX

6.1 Contenu des prix

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix figurant dans la DPGF sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des prestations, les matières premières, la fourniture, la façon, le conditionnement, le transport aller-retour, la livraison, le stockage, la main d'œuvre, les frais administratifs, et notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le cas échéant, les prix comprennent notamment, les frais d'enlèvement et de livraison.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et TTC et tiennent compte des approvisionnements, et des sujétions techniques indiquées au marché.

6.2 Forme du prix

6.2.1 Forme des prix du marché

Le présent contrat est exécuté à prix global et forfaitaire.

6.2.2 Forme des prix

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

ARTICLE VII. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Rémunération du titulaire

Le marché fait l'objet d'un paiement par bon de commande à compter de la date de la décision de réception des prestations.

Le prix est dû lorsque la totalité des prestations auxquelles il se rapporte a été exécuté.

Ce montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte ou rejette la facture en y faisant apparaître éventuellement les pénalités définies à l'article 9 du présent document.

7.2 Paiement

7.2.1 Etablissement des demandes de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

7.2.2 Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini supra, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux de ces intérêts est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

7.3 Avance

Sans objet.

ARTICLE VIII. VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION

8.1 Vérification

Les opérations de vérification sont effectuées par les différents services de Direction du Patrimoine de la Cinémathèque française concernés par ce marché.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité et la qualité livrées et la quantité et la qualité indiquées au marché, ainsi que de contrôler la conformité des prestations livrées.

8.2 Admission, rejet et refaction

Après présentation et remise par le titulaire des travaux demandés sur le site de la Cinémathèque ou dans les locaux du Titulaire, le chef de projet de la Cinémathèque française dispose d'un délai fixé par défaut à 1 mois (20 jours ouvrés) pour :

1- Accepter le travail remis par le Titulaire. Cette décision est formalisée par un courriel du Titulaire et du chef de projet, puis notifiée au Titulaire.

2- Prendre une décision d'ajournement, de réception avec refaction ou de rejet.

Le titulaire dispose alors par défaut d'un délai de 2 semaines (10 jours ouvrés) ou plus d'un commun accord des parties pour :

- Parfaire son travail ou présenter ses observations, en cas d'ajournement,
- Présenter ses observations en cas de refaction ou de rejet des prestations.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de la Cinémathèque française.

En cas de présentation d'un nouveau travail ou d'observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, la Cinémathèque française dispose par défaut d'un délai de 1 mois (20 jours ouvrés) pour notifier sa décision.

Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande de la Cinémathèque française ne font l'objet d'aucune facturation.

En cas de nouveau rejet, la Cinémathèque française appliquera les pénalités décrites à l'article « pénalités ». Le titulaire est invité à parfaire son travail et dispose du délai par défaut de 2 semaines (10 jours ouvrés).

Au-delà de deux rejets, la Cinémathèque française se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » du présent document.

Les délais par défaut de 2 semaines et d'1 mois peuvent être adaptés en fonction de la complexité des livrables et des délais d'exécution.

ARTICLE IX. PENALITES

En cas de manquements répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement par courrier avec AR.

Trois avertissements pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les pénalités sont déduites automatiquement, par la Cinémathèque française, par précompte sur les demandes de paiement du Titulaire.

Les pénalités ci-après décrites sont cumulables.

9.1 Pénalités en cas de retard d'exécution

En cas de retard constaté dans le(s) délai(s) d'exécution prévu(s) dans le bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité à hauteur de 50€TTC par document impacté.

Au plus tard 14 jours ouvrés avant l'expiration du délai d'exécution, et sur demande écrite du titulaire, le délai d'exécution peut être prolongé après accord express de la Cinémathèque française. Passé ce nouveau délai, il est fait application des pénalités de retard prévues supra.

9.2 Pénalités en cas d'absence de déclaration de dégradation

En cas de dégradations sur les éléments confiés, le Titulaire est tenu de déclarer à la Cinémathèque française la nature de ces dégradations.

A défaut, le titulaire encourt une pénalité égale à 150 € TTC par manquement constaté.

9.3 Pénalités pour travail dissimulé

Dans le cas où la Cinémathèque française est informée par les instances de contrôle d'une situation irrégulière du titulaire au regard de la réglementation sur le travail dissimulé (articles L.8222-1 à L.8221-6 du code du travail), il enjoint au titulaire de faire cesser sans délai la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans un délai de deux (2) mois, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du Travail.

ARTICLE X. SOUS-TRAITANCE

10.1 Désignation des sous-traitants

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, les documents suivants :

- a/ l'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, et accompagné de la pièce mentionnée au cadre J de l'acte spécial (exemplaire unique ou attestation de l'établissement de crédit),
- b/ l'attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, du sous-traitant proposé,
- c/ le RIB du sous-traitant proposé, numéro de TVA, code APE
- d/ une liste des références du sous-traitant proposé pour des prestations similaires, avec indication du lieu des prestations, du Pouvoir Adjudicateur, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution,
- e/ les moyens humains et matériels du sous-traitant.

Le silence de la Cinémathèque française gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

10.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Le comptable règle les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la Cinémathèque française, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la Cinémathèque française, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La Cinémathèque française met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, la Cinémathèque française informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la Cinémathèque française paie les sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE XI. RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU TITULAIRE

11.1 Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que cette exécution peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

La Cinémathèque française se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

11.2 Assurance

Pendant toute la durée d'exécution des obligations, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurances aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés, ainsi qu'une assurance couvrant les risques de vol, perte, détérioration ou destruction des ouvrages qui lui sont confiés, pour un montant au moins égal à leur valeur d'assurance estimée pour chaque œuvre par le pouvoir adjudicateur, et ce pour toute la durée de leur détention, y compris pendant les phases de transport, de manipulation et d'entreposage.

Il doit produire, dès la notification de son marché, puis en début de chaque année, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

La Cinémathèque française pourra obtenir, s'il le désire, communication de l'intégralité du contrat d'assurance. Toute modification du contrat devra être immédiatement signalée au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE XII. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

12.1 Régime de la propriété intellectuelle

La Cinémathèque française détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments à restaurer ou sauvegarder.

La Cinémathèque française garantit le Titulaire contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée, au montant hors T.V.A. du marché.

La transmission de ces éléments au Titulaire n'empêche en aucun cas transfert de propriété.

Le titulaire ne peut donc faire aucun usage commercial des résultats des prestations.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Dans l'hypothèse d'une publication des résultats, le titulaire doit recevoir l'accord préalable de la Cinémathèque française ; la publication doit mentionner que l'étude a été financée par la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer à la Cinémathèque, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

La Cinémathèque française s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à la Cinémathèque française pour l'utilisation des résultats des prestations.

12.2 Confidentialité et sécurité

12.2.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et la Cinémathèque française qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de la Cinémathèque française, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

12.2.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par la Cinémathèque française, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe à la Cinémathèque française d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

ARTICLE XIII. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- S'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE XIV. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La Cinémathèque française peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.
- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Cette disposition peut être mise en œuvre sans qu'il soit procédé à la résiliation du marché.

S'il n'est pas possible à la Cinémathèque française de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché, que ce dernier ait été ou non résilié, n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE XV. MISE EN DEMEURE, RESILIATION

15.1 Résiliation du fait de la Cinémathèque

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2 Résiliation aux torts du titulaire

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable :

- Le titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 15 « *lutte contre le travail illégal* » du présent document,

- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au titre des articles L. 2141-1 et suivants et R. 2144-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux interdictions de soumissionner et à la vérification des candidatures.
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

15.3 Autres cas de résiliation

1. Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :

La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :

Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE XVI. ARTICLE 13- LITIGES

En cas de litige, le Tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent.